

## OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME DE GRUISSAN

ARRONDISSEMENT  
DE NARBONNE

### DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION SEANCE DU 24 Septembre 2021

L'AN deux mille vingt et un

A

18 H 00

CONVOCATION du 7 Septembre 2021

#### Présents

Elus : Michel CAREL (2<sup>ème</sup> Vice-Président), Jean Baptiste BESSE, Joseph GIMENEZ, Alexia LENOIR,

Personnalité Qualifiées Titulaire : Edyr BELHABCHI, Laurent CAVAILLE, Frédérique OLIVIE

Personnalité Qualifiées Suppléant : Eric MATTEI, Didier GASS, Roland LARIPPE, Jean Pierre DOOGHE, Félix POPOVIC, Alain SOLER, Louis LABATUT, Pierre DUPUIS

Absents ou excusés : Didier CODORNIU (Président), Benjamin PARRA, Marie Angès FUENTES, Jean Marie LAVOUE, Sylvie FERRASSE, Marie Lou LAJUS, Julie BELHERT, Charlotte ESPITALLIE, Jean Michel ARIBAUD, Christophe GASTON, Hugues PASTUREL, Hugues MARTIN, Charlotte MOLLIEIX, Daniel REYNE (1er Vice-Président), Bénédicte STOLL, Xavier GALAN, Bernard PUEYO

Secrétaire de séance, article R133-7 du Code du Tourisme : Jean-Claude MERIC, Directeur

Quorum : atteint, en l'absence du Président, le Comité Directeur est présidé par Michel CAREL, 2<sup>ème</sup> Vice-Président.

## **OBJET : MISE EN PLACE CONTRAT EPARGNE TEMPS**

Monsieur le Vice-Président rappelle que la provision pour congés payés doit être passée à chaque clôture des comptes.

Les entreprises doivent ainsi comptabiliser les droits à congés payés acquis mais non encore utilisés par les salariés. La provision permet de répondre au principe comptable de prudence. Ainsi, toutes charges, mêmes probables, doivent être inscrites dans les comptes.

Lors de la mise en place des 35 heures en 2001, afin d'uniformiser les congés payés et congés exceptionnels tels que les jours supplémentaires pour fractionnement, pour ancienneté, et pour les pères et mères de familles, un accord d'entreprise a été établi portant les 30 jours de congés ouvrables à 36 jours de congés ouvrables pour tous les salariés. (CCN du port).

Les salariés cadres ont un forfait - en harmonisation des Conventions Collectives des Ports de Plaisance et Office de Tourisme - à 210 jours. Cela a ouvert droit à 6 jours de congés supplémentaires accordé au titre du forfait annuel en jours et heures.

En 2020, nous avons donc provisionné un montant total de 27 K€ des congés acquis non pris des salariés, validés lors du vote du compte administratif en 30 juin 2021.

Dans le droit du travail, en principe, les congés non pris à la fin de la période prévue (par défaut le 31 octobre) sont perdus. L'employeur n'est pas obligé d'accepter les demandes de report ni d'indemnisation, sauf si le salarié peut démontrer qu'il n'a pas pu prendre ses congés légaux du fait de l'employeur. Cette rigidité peut être source de frustrations et de tensions.

Néanmoins, pour prendre en compte la spécificité de l'Office de Tourisme dans son ensemble, l'interdiction de prendre des congés en saison, la mise en place de l'annualisation, les pratiques de la PROMAG et de la SEMEA, il a été d'usage dès 1999 que les congés seraient reportés et non perdus, ce qui avec le temps est devenu un droit acquis.

Pour sanctuariser les provisions passées et affectées à cette « dette sociale », il existe un moyen pour l'entreprise de donner davantage de souplesse à sa gestion du temps de travail et des périodes de congés : le compte d'épargne temps (CET).

Le compte d'épargne temps est un dispositif facultatif. Il peut être utilisé par les salariés pour accumuler s'ils le souhaitent leurs jours de congé ou de repos non pris et les valoriser. Les salariés peuvent bénéficier de leur épargne comme ils le souhaitent : sous forme de congés rémunérés à prendre ultérieurement, de rémunération immédiate ou différée, ou ont la possibilité de verser les sommes épargnées au sein du dispositif d'épargne salariale mis en place au sein de leur entreprise (PEE, PERCO, PER Collectif).

Le compte épargne temps offre une grande sécurité aux salariés.

Grâce à la souplesse du dispositif, ils peuvent disposer plus librement de leurs jours de congés supplémentaires et jours de récupération dans les limites fixées par l'article L 3151-2 du Code du Travail. Ils ne sont plus contraints de les prendre pour ne pas les perdre. Et ce temps transformé en épargne peut les aider à concrétiser des projets personnels.

Le coût est neutre pour l'Office de Tourisme puisque ce sont des provisions passées et cela va encadrer l'avenir.

Le Vice-Président rappelle que le CET est institué par la convention collective du Port de Plaisance et celle de l'Office de Tourisme et qu'un projet de CET uniformisé pour les trois CCN (incluant donc l'Espace Balnéoludique) a été présenté aux délégués du personnel.

A l'ouverture du compte les salariés pourront, en une fois avant le 31 décembre 2021 y intégrer s'ils le souhaitent l'ensemble de leurs reliquats (déjà provisionnés).

A l'avenir, les congés non consommés (obligation de prendre 24 jours conformément au Code du Travail) et non intégrés dans le CET seront perdus.

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré,  
Avec 12 voix Pour - 0 voix Contre et 0 Abstention

ACCEPTE la mise en place du Contrat Epargne Temps

AUTORISE Monsieur le Directeur de l'OT à prendre les mesures nécessaires et à signer toutes pièces indispensables.

---

Pour copie certifiée conforme  
Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
GRUISSAN, le 27/09/2021